

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2133/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT du
25/07/2019

Affaire :

1-Madame KOUAME AFFOUE
JOSEPHINE

2-Monsieur KONAN KOFFI
SERGE

3-Madame KONAN AFFOUE
SOLANGE

4-Madame KONAN AFFOUE
CHANTAL

5-Madame KONAN N'GUESSAN
ELODIE

(Cabinet de Maître ABIE
MODESTE)

Contre

LA SOCIETE NEWCREST
MINING LIMITED-LGL MINES
CÔTE D'IVOIRE S.A aujourd'hui
BONIKRO GOLD MINES SA

(la SCPA (KSK)
KlemetSawadogoKouadio)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action des nommés
KOUAME AFFOUE JOSEPHINE,
KONAN KOFFI SERGES, KONAN
AFFOUE SOLANGE, KONAN
AFFOUE CHANTAL, KONAN
N'GUESSAN ELODIE, tous ayants
droit de feu KOUAME KONAN ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise
environnementale à l'effet de
déterminer l'impact du

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs. KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI
VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Madame KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, née le 22 Juin 1974 à la maternité d'Oumé, Couturière, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yopougon Camp Militaire ;

2-Monsieur KONAN KOFFI SERGE, né le 14 Septembre 1978 à Bonikro Gogobro/Hiré-Watta, Planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Hiré;

3-Madame KONAN AFFOUE SOLANGE, née le 20 Décembre 1978 à Gabia/Oumé, Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé ;

4-Madame KONAN AFFOUE CHANTAL, née le 06 Février 1983 à Bonikro (Oumé), Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé;

5-Madame KONAN N'GUESSAN ELODIE, née le 1er Janvier 1983 à Bonikro (Oumé), Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé;

Tous Ayants-droit de FEU KOUAME KONAN ;

Demandeurs représentés par Cabinet de Maître ABIE MODESTE, Avocat près la Cour d'Appel, y demeurant, Abidjan-Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Dr Crozet, Immeuble AVS (ex SCIA 9), 8e étage, Porte 81, Tel : 20 21 13 51/Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE S.A aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES SA, siège social est sis à Abidjan Cocody 2 plateaux vallons, Tel : 22419161, prise en la

déversement des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING - LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES, dans les plantations et environnement immédiat de feu KOUAME Konan, père des demandeurs ci-dessus cités, de déterminer et d'évaluer les dégâts qui ont pu en résulter pour lui ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO-KOUAME Albert ingénieur agronome, enseignant chercheur à l'INPHB de Yamoussoukro, maître de conférence à l'université d'Abidjan et l'INPHB de Yamoussoukro, 06 BP 688 Abidjan 06, tel : 22 42 86 03, fax : 22 42 27 82, cel : 07 92 10 15, email : ykacabinet@aviso.ci ;

Ordonne également une expertise en médecine générale à l'effet de déterminer si la maladie dont a souffert feu KOUAME Konan, le père des demandeurs et son décès, ont été causés par le déversement des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE dans ses plantations et environnement immédiat ;

Désigne pour y procéder, Monsieur TANOË Akpagni, expert, 15 bis Rue franchet d'esperay, 08 BP 2063 Abidjan 08, tel : 20 22 30 30/20 21 03 64 ;

Dit que l'expert désigné, pourra s'adjoindre tout professionnel de la santé dans la réalisation de l'expertise ;

Impartit un délai d'un mois aux experts pour accomplir leur mission et déposer leur rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise environnementale sera faite par la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Dit que les frais de l'expertise en médecine sera faite par les ayants droit de feu KOUAME Konan ;

personne de son Directeur Général, demeurant au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la **SCPA (KSK) KlemetSawadogoKouadio**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, commune de Cocody, Avenue Jacques Aka, villa médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire tel: +225 22-40-06-00, fax : 22-40-05-00, courriel : ksk@ksk-avocats.com

D'autre part ;

Enrôlée le 03 juin 2019 pour l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a été appelée, puis, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties au 11 juillet 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°990 en date du 08 juillet 2019 ;

Appelé le 11 Juillet 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendu le 25 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 mai 2019, KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN KOFFI SERGES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN N'GUESSAN ELODIE, tous ayants droit de feu KOUAME KONAN ont assigné la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE SA aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES, à comparaître le 06 juin 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer leur action recevable et bien fondée ;
- Dire que la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES est responsable de la pollution aux produits toxiques chimiques de leurs plantations environnement, cadre de vie et santé de leur père défunt KOUAME KONAN ;

Dit que les expertises se feront sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 24 octobre 2019. pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

- En conséquence, condamner la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 1.000.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices par eux soufferts ;
- La condamner également à leur payer la somme de 250.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la défenderesse aux dépens, distraits au profit de Maître Abié Modeste, Avocats aux offres de droits ;

Au soutien de leur action, les demandeurs indiquent qu'ils sont les ayant-droit de feu KOUAME KONAN propriétaire d'une parcelle de terre, sise dans le village de Bonikro dans la région de Divo, précisément à Hiré ;

De son vivant, la plantation de celui-ci était située en aval de la zone d'exploitation et d'extraction minière de la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES ;

Ils ajoutent que leur père avait fait l'amer constat depuis l'arrivée de la société minière dans leur périmètre vital en 2008, que sa plantation avait baissé drastiquement en productivité ; ladite plantation comme celles d'autres victimes, étant située en aval du site minier de la société minière, elle reçoit à chaque forte pluie, une sorte d'éboulement de terre ou de larve de boue visqueuse et polluante provenant du lac à cyanure site minier qui détruit cultures, plants, sols, terres et environnement ;

Pis, les 18 et 21 Mai 2016, de grandes quantités de cyanure et autres produits hautement toxiques, provenant d'un des tuyaux d'évacuation de la défenderesse, qui ayant explosé, a déversé tout son contenu dans les champs environnant dont celui de leur père et de la rivière environnante;

Les investigations menées ont révélé qu'il s'agit d'un effluent de cyanure, qui s'est propagé dans les ruisseaux, champs et environnement, tuant toutes espèces vivantes telles que les poissons, vers de terre, crapauds, grenouilles et végétaux entre autres;

La société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES ne saurait nier ces faits, encore moins en disconvenir;

Ignorant cette pollution au cyanure et autres produits toxiques, feu KOUAME KONAN, comme d'autres victimes, a marché dans les eaux des rivières contaminées et est tombé gravement malade ;

Souffrant d'œdèmes des pieds, de lésions et d'infections cutanées entre autres, feu KOUAME KONAN a finalement rendu l'âme des suites d'un cancer foudroyant;

Face aux nombreux dommages du fait de cette pollution des champs, plantations, rivières et environnement vital, leur père ainsi que d'autres victimes ont commis le cabinet de Maître ABIE MODESTE, leur Avocat, à l'effet de faire des prélèvements des échantillons d'eau des champs et boue, entre autres, et les faire analyser pour apprécier le niveau de concentration des produits chimiques et autres risques conséquemment à ladite pollution ;

Les résultats d'analyses des poissons et des eaux en aval de la plateforme industrielle de la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES par le Laboratoire ENVAL, ainsi que les commentaires d'analyses du Docteur BOGA JEAN PIERRE, enseignant chercheur et Maître de Conférences à l'Université d'Abidjan sont les suivants :

« Les différentes analyses ont permis de montrer que les eaux des rivières en aval de la mine recèlent des concentrations respectives suivantes :

- plomb (3, 97 mg// contre 0,01 mg// (O.M.S., 2006)) ;

-mercure (1,07 mg// contre 0,006 mg// (O.M.S., 2006)) et de cyanure (0, 14 mg/kg contre 0,05 mg/kg (O.M.S., 2006)) ;

Ces concentrations dépassent toutes très largement la valeur seuil indiquée par l'OMS respectivement de 396 fois pour le plomb de 178.33 fois *pour le mercure et de 3 fois pour le cyanure*. Quant à la chair des poissons analysés, elle contient une teneur en cyanure de 1,66 mg/kg, 5 fois plus élevée que la valeur limite de l'OMS (0,3 mg/kg) ;

Au regard de ses rapports, on peut donc conclure sans se tromper que la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES a pollué les ruisseaux et rivières en aval de sa plateforme d'exploitation ;

Dans le souci de trouver une solution négociée au litige né de la pollution de leurs champs et environnement vital feu KOUAME KONAN ainsi que d'autres victimes ont saisi la commission interministérielle des mines en vue d'un arbitrage, mais en vain;

Devant le silence de la commission interministérielle des mines, soulignent les demandeurs, ils ont fait constater sa carence après l'avoir interpellée;

Ils ont même écrit au Ministre de l'industrie et des mines, six mois après le constat de carence de la commission interministérielle des mines mais là encore, sans suite ;

C'est dans ce contexte que le 02 février 2018, intervint le décès de leur père, feu KOUAMEKONAN; Souhaitant poursuivre la procédure et suite au mutisme inexplicable et inexcusable de la commission interministérielle des mines et de son Ministre de tutelle pendant plus de six mois, ils ont invité la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES à un règlement amiable mais celle-ci les a renvoyés à un prétendu comité local de gestion de conflits ;

Ils n'ont d'autre choix que de saisir le tribunal pour voir retenir la responsabilité de la défenderesse et sa condamnation à les indemniser pour les préjudices qu'elle leur a causé ;

Ils arguent à ce effet de ce que la prise en compte de ce risque par la défenderesse devait nécessairement conduire à des mesures reposant sur le strict respect de la réglementation et la prévention des fuites éventuelles ainsi que la mise en place de procédures d'alertes et d'intervention d'urgence à sa charge;

Il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en polluant leurs plantations, ruisseaux et cadre de vie, et ce, en toute connaissance de cause des graves risques liés à son activité, la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE a violé les articles 26 et 33 du Code de l'environnement partant, elle tombe sur le coup des articles 1382 et 1383 Code civil qui disposent que chacun est responsable ne seulement des dommages résultant de son fait, mais également ceux qui proviennent de sa négligence ou de son imprudence ;

Premièrement, il a été démontré que les eaux, les terres agricoles et arables exploitées par le défunt père des requérants en aval de la mine sont, du fait du comportement fautif exclusivement imputable à la défenderesse, contaminées au plomb, mercure et au cyanure;

Le préjudice environnemental souffert non seulement par leur défunt père, est donc énorme car les conséquences de cette pollution, selon les dires du rapport d'expertise qu'ils ont produit, ont irrémédiablement détruit l'intégrité écologique de l'environnement;

En effet, du fait de la pollution causée par l'action fautive de la défenderesse, la plantation de leur défunt père contient une concentration dépassant très largement la valeur seuil indiquée par l'OMS, respectivement dix fois pour le plomb, deux fois pour le mercure et cinq fois pour le cyanure;

Deuxièmement, le préjudice sanitaire subi par feu KOUAME KONAN est tout aussi important, étant entendu qu'il tirait l'essentiel de sa subsistance de sa terre agricole qui elle, est régulièrement alimentée par les eaux des ruisseaux pollué ;

Au titre des diverses affections et maladies recensées on trouve :

- lésions et œdèmes de la peau ou infections cutanée
- hypothyroïdie
- fausses-couches
- tumeur
- cancer
- toux aigüe avec saignement
- état grippal avec saignement récurrent
- problèmes digestifs et des maux d'yeux
- problèmes de nerfs
- hypertension problèmes de douleur de reins et fatigue générale, etc.

Suite à sa contamination aux produits toxiques incriminés plus haut leur père a souffert consécutivement de lésions et œdèmes de la peau entre autres, puis finalement d'un cancer foudroyant;

Le préjudice sanitaire souffert par leur père est certain;

Le préjudice moral qui leur est causé est tout aussi énorme;

En effet, ils ont vu d'une part leur géniteur décéder d'atroces souffrances résultant de sa contamination aux déchets toxiques exclusivement imputables à la défenderesse ;

D'autre part, leur cadre de vie, leur santé et leurs champs qui constituent leurs seules sources de revenus sont désormais pollués du fait de la contamination ;

Il est évident que tout ceci a fait naître beaucoup d'inquiétudes et de désarroi du fait du décès de leur père mais aussi, du fait des nombreux risques qu'ils courent en allant dans les plantations, champs et zones pollués;

Ils soulignent qu'ils vivent dans une précarité sociale, sanitaire et environnementale révoltante du fait de la privation de leurs sources de revenus tirées de l'exploitation de leurs terres agricoles ;

Ils ne peuvent désormais plus satisfaire aux besoins les plus essentiels de leurs familles respectives, notamment en matière d'éducation, d'alimentation et de santé;

Ils craignent désormais pour leur vie à court terme et sur la longue durée, pour eux-mêmes et pour leur progéniture ; C'est donc à juste raison concluent-ils, que le tribunal fera droit à leur demande ;

La société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES en réaction, expose que le 18 mai 2016, un feu de brousse communautaire s'est déclenché sur les terres qu'elle a acquises et occupent, faisait fondre le pipeline de

boue en polymère installé entre l'usine et le parc à résidu, entraînant une coulée de boue ;

Les activités de l'usine ont immédiatement été interrompues et des travaux de réparation de l'oléoduc d'évacuation des résidus ont été entamés afin d'arrêter la coulée de boue ;

La défenderesse ajoute que les communautés villageoises dont les champs avaient été impactés par le flux de résidu ont été informées du risque et la zone immédiate de déversement de résidus a été sécurisée ;

Elle fait remarquer que son directeur du développement durable et environnemental a ensuite adressé une lettre d'information au responsable de l'antenne régionale du Centre Ivoirien Antipollution dit CIAPOL de Yamoussoukro ;

Les conclusions du rapport de mission de cette structure sur l'évaluation des impacts environnementaux suite au déversement de la boue ont bien certifié qu'elle a effectivement mis en œuvre toutes les recommandations qui ont été émises à l'avènement de l'incident ;

Il en résulte qu'elle n'a, à aucun moment, volontairement pollué l'environnement immédiat des populations riveraines ni même commis une quelconque négligence ni imprudence qui pourrait lui valoir l'application des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil ;

La société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MIN soutient en outre, qu'aucun des symptômes décrits par les demandeurs comme étant ceux dont souffrait leur défunt père avant son décès, n'entre dans la liste exhaustive ci-dessus définie qui est celle reconnue par l'OMS ;

Il en est ainsi parce qu'à la vérité, le défunt père des demandeurs n'a jamais souffert d'aucune affection liée à une exposition fut-elle, légère, aigue ou sévère au cyanure ;

Elle ajoute qu'aucun rapport médico-légal n'établit la corrélation entre la mort de KOUAME KONAN et une supposée contamination au cyanure ;

Les différents symptômes décrits par les demandeurs à savoir : anémie, lésion et œdème de la peau ou infection cutanée, hypothyroïdie, cancer, toux aigue avec saignement, état grippal avec saignement récurrent, problème digestif et des maux d'yeux, problème de nerf, hypertension et les différentes copies d'ordonnances et de consultations qu'ils ont produit aux débats attestent indiscutablement de cette vérité ;

Ce qui est logique, étant donné que les symptômes ainsi décrits sont aux antipodes de ceux reconnus pour les infections au cyanure ;

A la vérité, relève la défenderesse, feu Kouamé Konan souffrait, comme il l'a lui-même avoué, d'une infection contagieuse et ce, depuis le 2 Mai 2016, c'est-à-dire bien avant le déversement le 18 Mai 2016 des eaux comportant les résidus de cyanure ;

Il ne s'agit certainement pas pour les demandeurs d'affirmer que leur défunt père serait décédé d'un cancer foudroyant, encore faut-il que la preuve intangible de ce cancer foudroyant soit rapportée aux débats ;

Ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce ;

Bien au contraire, nonobstant le fait que les symptômes décrits par eux sont aux antipodes de ceux reconnus pour les affections liées au cyanure, ils ne révèlent nullement que feu Kouamé Konan ait été atteint d'un cancer et encore moins un cancer foudroyant ;

La société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE conclut que la demande en réparation formulée à son encontre par les ayants-droits de feu KOUAME Konan doit par conséquent être déclarée mal fondée et rejetée ;

SUR CE

En la Forme

Sur le caractère de la décision

La société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 1.250.000.000 Francs CFA, il est de loin à supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il sied dès lors de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Les ayants-droits de feu KOUAME Konan sollicitent que la société NEWCREST MINING - LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES soit condamnée à leur payer la somme de 1.250.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du déversement par cette dernière de résidus toxiques de son exploitation minière dans les plantations et l'environnement de vie de leur défunt père feu Kouamé Konan et cause de la maladie qui a entraîné son décès ;

Celle-ci s'oppose à leur demande en faisant valoir que le déversement incriminé ne lui est pas imputable et qu'en outre, les demandeurs ne prouvent pas que les préjudices allégués, notamment le décès de leur père, serait en sont la résultante de ce déversement ;

Il importe dans ces conditions, avant toute décision sur le fond du litige, d'ordonner une expertise environnementale à l'effet de déterminer l'impact du déversement des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING - LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES dans les plantations et environnement immédiat de feu KOUAME Konan, père des demandeurs, de déterminer et d'évaluer les dégâts qui ont pu en résulter pour lui ;

Il y a lieu de désigner pour y procéder, Monsieur YAO-KOUAME Albert ingénieur agronome, enseignant chercheur à l'INPHB de Yamoussoukro, maître de conférence à l'université d'Abidjan et l'INPHB de Yamoussoukro, 06 BP 688 Abidjan 06, tel : 22 42 86 03, fax : 22 42 27 82, cel : 07 92 10 15, email : ykacabinet@aviso.ci ;

Il sied également d'ordonner une expertise en médecine générale à l'effet de déterminer si la maladie dont a souffert feu KOUAME Konan, le père des demandeurs et son décès résulte du déversement des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE dans ses plantations et environnement immédiat ;

Il convient de dire que l'expert désigné pourra s'adjoindre tout professionnel de la santé dans la réalisation de l'expertise médicale ;

Il sied de désigner Monsieur TANOE Akpagni, expert, 15 bis Rue franchet d'esperey, 08 BP 2063 Abidjan 08, tel : 20 22 30 30/ 20 21 03 64 à cet effet ;

Il y a lieu d'impartir un délai de trente jours aux experts pour déposer leur rapport aux greffe du Tribunal de céans ;

L'expertise environnemental étant ordonnée à l'effet de déterminer l'impact environnemental et humain du déversement dans la nature des résidus provenant de l'activité minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE, il convient dès lors de mettre les frais de ladite expertise à sa charge ;

Quant à l'expertise en médecine, il y a lieu d'en faire supporter les frais aux demandeurs qui font état de maladies ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action des nommés KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN KOFFI SERGES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN N'GUESSAN ELODIE, tous ayants droit de feu KOUAME KONAN ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise environnementale à l'effet de déterminer l'impact du déversement des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING - LGL MINES COTE D'IVOIRE aujourd'hui BONIKRO GOLD MINES, dans les plantations et environnement immédiat de feu KOUAME Konan, père des demandeurs ci-dessus cités, de déterminer et d'évaluer les dégâts qui ont pu en résulter pour lui ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO-KOUAME Albert ingénieur agronome, enseignant chercheur à l'INPHB de Yamoussoukro, maître de conférence à l'université d'Abidjan et l'INPHB de Yamoussoukro, 06 BP 688 Abidjan 06, tel : 22 42 86 03, fax : 22 42 27 82, cel : 07 92 10 15, email : ykacabinet@avisoci.ci ;

Ordonne également une expertise en médecine générale à l'effet de déterminer si la maladie dont a souffert feu KOUAME Konan, le père des demandeurs et son décès, ont été causés par le déversement des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE dans ses plantations et environnement immédiat ;

Désigne pour y procéder, Monsieur TANOE Akpagni, expert, 15 bis Rue franchet d'esperey, 08 BP 2063 Abidjan 08, tel : 20 22 30 30/ 20 21 03 64 ;

Dit que l'expert désigné, pourra s'adjoindre tout professionnel de la santé dans la réalisation de l'expertise ;

Impartit un délai d'un mois aux experts pour accomplir leur mission et déposer leur rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise environnementale sera faite par la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Dit que les frais de l'expertise en médecine sera faite par les ayants droit de feu KOUAME Konan ;

Dit que les expertises se feront sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 24 octobre 2019. pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....3.0 SEPT. 2019.....
REGISTRE A J Vol.....45.....F° 72
N°.....1506.....Bord.....552/14
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du
PI.